



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 07/2023 INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 207, RUE PHILIPPE PAIN, TRONCON COMPRIS ENTRE LA CANTINE SCOLAIRE ET L'INTERSECTION AVEC LA RUE SAINT-JEAN BERCHEL.

Le Maire de la Commune de La Désirade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°83-797 du 6 Septembre 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel modifié du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 10 février 2023, par Monsieur LYCAON Joel, conducteur de travaux de la société TRAPEG, domiciliée 28D résidence Marcel GARGAR 97110 POINTE-A-PITRE.

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement sur la route départementale, parcelle comprise entre la cantine scolaire et l'intersection avec la rue Saint-Jean BERCHEL du lundi 13 février 2023 à 09h30 au jeudi 16 février 2023 à 7h00.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'installation d'un ralentisseur sur la Route Départementale au niveau de la cantine scolaire, la circulation et le stationnement seront interdits du lundi 13 février 2023 à 09h30 au jeudi 16 février 2023 à 7h00 sur la Route Départementale 207, tronçon compris entre la cantine scolaire et l'intersection avec la rue Saint-Jean BERCHEL.

Article 2 : Des barrières Vauban matérialiseront l'interdiction et les déviations de circulation sur l'ensemble de cette zone.

Article 3 : Les automobilistes pourront emprunter la rue Max MATHURIN comme itinéraire de déviation. Les riverains et les professionnels qui doivent intervenir sur la zone pourront y accéder par l'intersection avec la rue Saint-Jean BERCHEL.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de La Désirade, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Désirade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Désirade, le vendredi 10 février 2023

Le Maire

Loïc TONTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 06/2023 autorisant un défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », et règlementant la circulation des véhicules sur le passage du cortège.

Le maire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu Le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°83-797 du 06 septembre 1983,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le Président de l'association « KANNIK » en date du mercredi 08 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le passage du défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », le mercredi 22 février 2023 de 18H00 à 21H00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le mercredi 22 février 2023 de 18h00 à 21h00, en raison du défilé carnavalesque, organisé par l'association « KANNIK » sur le circuit suivant :
Départ Rue Max Mathurin à proximité de « Eco Market », en empruntant la rue Philippe PAIN, puis en contournant la place du Maire mendiant par la rue Anatole EULALIE, ensuite la rue Joseph TUDER, en direction de la rue André SABLON jusqu'à la caserne des pompiers puis retour par la rue André SABLON, la rue Schoelcher, la rue Max Mathurin pour terminer le défilé au local des associations du Bourg.

Article 2 : La manifestation sera encadrée par la police municipale qui mettra en place un véhicule ouvreur ainsi que par des membres de l'association équipés de chasubles de sécurité fluorescents qui encadreront à pied la manifestation et fermeront le cortège.

Article 3 : Les véhicules se trouvant engagés à l'arrière du cortège devront le suivre sans jamais le dépasser afin d'éviter tout risque d'accident et les véhicules qui feront face à ce cortège devront obtempérer aux injonctions de la police municipale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Désirade, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours de La Désirade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Désirade, le jeudi 09 février 2023

Le Maire

Loïc TONTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 05/2023 autorisant un défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », et règlementant la circulation des véhicules sur le passage du cortège.

Le maire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu Le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°83-797 du 06 septembre 1983,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le Président de l'association « KANNIK » en date du mercredi 08 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le passage du défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », le mardi 21 février 2023 de 15H00 à 22H00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le mardi 21 février 2023 de 15h00 à 22h00, en raison du défilé carnavalesque, organisé par l'association « KANNIK » sur le circuit suivant :

Départ école maternelle de BAIE-MAHAULT, en empruntant la Départementale 207, puis en contournant la place du Maire mendiant par la rue Anatole EULALIE, ensuite la rue Joseph TUDER, en direction de la rue André SABLON jusqu'à la caserne des pompiers et retour par la rue André SABLON, la rue Schoelcher, la rue Max Mathurin pour terminer le défilé au local des associations du Bourg.

Article 2 : La manifestation sera encadrée par la police municipale qui mettra en place un véhicule ouvreuse ainsi que par des membres de l'association équipés de chasubles de sécurité fluorescents qui encadreront à pied la manifestation et fermeront le cortège.

Article 3 : Les véhicules se trouvant engagés à l'arrière du cortège devront le suivre sans jamais le dépasser afin d'éviter tout risque d'accident et les véhicules qui feront face à ce cortège devront obtempérer aux injonctions de la police municipale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Désirade, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours de La Désirade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Désirade, le jeudi 09 février 2023

Le Maire

Loïc TONTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 04/2023 autorisant un défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », et règlementant la circulation des véhicules sur le passage du cortège.

Le maire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu Le Code de Procédure Pénale,

Vu le Décret n°83-797 du 06 septembre 1983,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par le Président de l'association « KANNIK » en date du mercredi 08 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation sur le passage du défilé carnavalesque organisé par l'association « KANNIK », le lundi 20 février 2023 de 18H00 à 21H00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le lundi 20 février 2023 de 18h00 à 21h00, en raison du défilé carnavalesque, organisé par l'association « KANNIK » sur le circuit suivant :

Départ local des associations du Bourg, en empruntant la rue Philippe PAIN, puis en contournant la place du Maire mendiant par la rue Anatole EULALIE, ensuite la rue Joseph TUDER, en direction de la rue André SABLON jusqu'à la caserne des pompiers et retour par la rue André SABLON, la rue Schoelcher, la rue Max Mathurin pour terminer le défilé au local des associations du Bourg.

Article 2 : La manifestation sera encadrée par la police municipale qui mettra en place un véhicule ouvreuse ainsi que par des membres de l'association équipés de chasubles de sécurité fluorescentes qui encadreront à pied la manifestation et fermeront le cortège.

Article 3 : Les véhicules se trouvant engagés à l'arrière du cortège devront le suivre sans jamais le dépasser afin d'éviter tout risque d'accident et les véhicules qui feront face à ce cortège devront obtempérer aux injonctions de la police municipale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Désirade, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Commandant du centre de secours de La Désirade sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Désirade, le jeudi 09 février 2023

Le Maire

Loïc TONTON

L. TONTON